

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 16-0311

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE**

**ENTRE :** Bilal Syed (Demandeur)

**ET**

Cricket Canada (Intimé)

**ET**

Ranjit Saini, Rashpal Bajwa, Zafar Khan,  
Manzoor Chaudhary, Mohammed Shaikh  
(Parties affectées)

**ARBITRE :** Ross C. Dumoulin

**COMPARUTIONS :**

Pour le demandeur : Louis Browne,  
Avocat

Pour l'intimé : Sharan Sodhi,  
Avocate

Pour les parties affectées : Ranjit Saini, Manzoor Chaudhary,  
Représentés par eux-mêmes

**DÉCISION ARBITRALE**

15 mars 2017

1. Il s'agit d'une décision arbitrale rendue conformément à l'alinéa 6.21(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) (le « Code »). J'ai été désigné

comme arbitre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher la présente affaire.

## **LES FAITS**

2. Le demandeur, M. Bilal Syed, a déposé une demande datée du 11 octobre 2016, conformément au paragraphe 3.4 du *Code*, afin d'engager la procédure offerte par le CRDSC pour régler un différend sportif. Dans ladite demande, à l'endroit prévu pour fournir une description du différend, le demandeur écrit ceci :

[Traduction]

Fraude électorale, défaut de suivre la procédure prévue aux règlements administratifs ou aux lignes directrices approuvées de CCA. Discrimination et racisme, prise d'une décision influencée par un parti pris, manque de neutralité, au point que le décideur est incapable de prendre en considération les opinions des autres. Dissimulation délibérée ou exercice de son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées.

3. Dans la demande, s'il porte en appel une décision prise par un organisme de sport, le demandeur est tenu de préciser la date de cette décision. Il y indique que la décision contestée est datée du 19 mai 2016. À l'endroit prévu pour décrire la décision portée en appel, le demandeur écrit ceci :

[Traduction]

L'élection était illégale et injuste.  
Comité des élections corrompu, n'a pas adopté de processus approprié.  
Utilisation d'un électeur non autorisé.  
Discrimination et dissimulation délibérée.

4. Dans ladite demande, le demandeur indique qu'il recherche la solution suivante pour régler le différend :

[Traduction]

Vérifier le processus électoral. Sélection, vérification et critères d'admissibilité des électeurs. Qui avait le droit de voter lors des élections de 2016 et comment?

Révoquer les résultats des élections illégales du 19 mai 2016. Tenir de nouvelles élections justes à Cricket Canada en suivant le processus approprié et sous la supervision d'un organe neutre pour condamner la politique. Vérification judiciaire de Cricket Canada des dix dernières années, afin de révéler la corruption et la conspiration. Donner des chances égales à tous les Canadiens de participer aux élections sans discrimination à Cricket Canada.

5. Les élections qui sont contestées dans la demande soumise par le demandeur sont celles qui visaient à pourvoir des sièges au Conseil d'administration de Cricket Canada. Elles ont eu lieu le 19 mai 2016.

6. Le 25 mai 2016, une audience d'arbitrage a eu lieu au nom de la Saskatchewan Cricket Association (SCA) afin de déterminer qui était le président légitime de la SCA. Les faits pris en considération par le Comité d'arbitrage, auxquels le présent Tribunal souscrit, sont notamment les suivants :

- le 21 novembre 2015, des élections ont eu lieu pour choisir le président de la SCA; elles ont été remportées par M. Prakhar Shrivastava;
- une plainte a été déposée ensuite pour dénoncer des irrégularités lors des élections;
- le Conseil de la SCA a constitué un Comité de révision des élections et informé M. Shrivastava qu'il devait se retirer de toutes les affaires ayant trait aux élections en raison de son conflit d'intérêts;
- le 10 décembre 2015, le Comité a conclu que les allégations d'irrégularités lors des élections étaient suffisamment valides pour considérer le processus électoral comme nul et non avenu;
- le Conseil de la SCA a convoqué une réunion pour le 3 janvier 2016 afin de tenir de nouvelles élections ou procéder à un vote de défiance contre la présidence de M. Shrivastava;
- le président en exercice l'a invité à la réunion; M. Shrivastava avait été informé qu'un vote de défiance aurait lieu lors de ladite réunion;
- M. Shrivastava était en vacances, il a refusé une offre de participer à la réunion à distance et a refusé de reconnaître le processus;

- un vote de défiance contre la présidence de M. Shrivastava a été remporté par 15 voix contre 0 et tous les présidents de clubs présents ont adopté une motion le relevant de ses fonctions de président, d'administrateur et de dirigeant de la SCA;
- des élections pour choisir le président ont été fixées au 24 janvier 2016;
- M. Azhar Khan était le seul candidat retenu pour le poste de président;
- lors d'une AGA spéciale, le 24 janvier 2016, les clubs présents ont convenu à l'unanimité d'accepter M. Khan comme nouveau président de la SCA; le quorum nécessaire avait été atteint lors de la réunion.

7. Après avoir pris en considération la preuve présentée à l'audience, le Comité d'arbitrage susmentionné a rendu sa décision le 8 juin 2016. Il a conclu que les membres avaient légitimement présenté une motion de défiance et que les membres présents à la réunion du 3 janvier 2016 avaient voté à l'unanimité pour révoquer M. Shrivastava de son poste de président de la SCA. Il a également conclu que M. Khan avait été élu président de la SCA en bonne et due forme le 24 janvier 2016. Le Comité d'arbitrage a ordonné que M. Khan soit déclaré président élu de la SCA avec effet immédiat.

8. M. Ranjit Saini, qui était alors administrateur général, Haute performance et Gouvernance, de Cricket Canada, a dit lors de son témoignage que Cricket Canada était au courant du vote de défiance contre M. Shrivastava. Malgré tout, le Conseil d'administration de Cricket Canada a décidé à l'unanimité de continuer à le reconnaître comme président dûment élu de la SCA et de lui permettre de voter aux élections de Cricket Canada. Il a encouragé les deux parties à recourir au mécanisme de RED et, en attendant, il a continué à reconnaître M. Shrivastava comme administrateur provincial de la Saskatchewan.

9. Le 2 février 2016, un cabinet d'avocats représentant la Saskatchewan Cricket Association a fait parvenir une lettre à un cabinet d'avocat représentant Cricket Canada, confirmant la révocation M. Shrivastava comme président de la SCA et l'élection de M. Khan comme nouveau président.

10. En janvier ou février 2016, M. Saini a démissionné de son poste d'administrateur général, Haute performance et Gouvernance, parce qu'il avait décidé de ne plus faire partie de Cricket Canada. Sa démission devait prendre effet à la fin d'une AGA de Cricket Canada, qui devait avoir lieu en mars 2016.

11. À peu près à ce moment-là, M. Saini a décidé de présenter sa candidature au poste de président de Cricket Canada. (Plus tard, le 14 mai 2016, il a envoyé un courriel à Cricket Canada, en y annexant l'acceptation de sa candidature et son CV pour le poste de président.) En contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il avait fait du « lobbying » pour obtenir le poste de président, dans la mesure où il avait eu des conversations avec des gens [traduction] « qui avaient des droits de vote potentiels », c'est-à-dire les administrateurs provinciaux. Lors de ses activités de lobbying, M. Saini avait parlé, dans le but d'obtenir leur appui, avec M. Rashpal Bajwa, l'administrateur provincial de la Colombie-Britannique, et M. Mohammed Shaikh, l'administrateur provincial de l'Ontario. M. Saini est un ami proche de M. Shaikh depuis plus de dix ans. M. Saini a également dit qu'il a fait des démarches auprès de M. Manzoor Chaudhary, l'administrateur provincial de l'Alberta, qui voulait être responsable du « programme des seniors ». Selon la formulation de M. Saini, les deux hommes [traduction] « s'étaient entendus ». Il a ajouté que les trois administrateurs susmentionnés et lui avaient [traduction] « discuté de la façon dont Cricket Canada serait dirigé et de qui serait responsable de quels portefeuilles ».

12. Les 19 et 20 mars 2016, l'Assemblée générale annuelle susmentionnée de Cricket Canada a eu lieu. L'assemblée portait en partie sur les élections de son Conseil d'administration. M. Shrivastava était présent au nom de la Saskatchewan Cricket Association. Les élections devaient se dérouler le deuxième jour de l'AGA. Or, d'après le procès-verbal de l'assemblée, une personne présente a fait remarquer que l'on n'avait pas formé de Comité des mises en candidature comme l'exigeaient les règlements administratifs. Un vote a eu lieu sur une proposition de résolution et les administrateurs provinciaux ont décidé à l'unanimité de reporter les élections de 60 jours, le temps de former un Comité des mises en candidature, et de maintenir en fonction le Conseil actuel

durant la période de 60 jours. Le Comité des mises en candidature devait recueillir les candidatures et tenir les élections.

13. Le demandeur, M. Bilal Syed, a dit qu'il a appris par un ami dans son club de cricket que Cricket Canada allait tenir des élections le 19 mars 2016 et il a obtenu l'adresse courriel de l'organisme. Il a d'abord présenté sa candidature au poste de président ou vice-président de Cricket Canada, le 17 mars 2016. Il a envoyé une demande de candidature accompagnée de son CV par courriel. Il était « nouveau » à Cricket Canada, en ce sens qu'il n'avait encore jamais fait partie de l'organisme auparavant. Le demandeur a attendu un accusé de réception et des informations concernant sa candidature, mais malgré plusieurs rappels adressés à Cricket Canada, il n'a rien reçu de sa part. Il a demandé que le processus électoral soit défini et, dans une série de courriels envoyés entre le 17 et le 24 mars 2016, il a soulevé les allégations suivantes : discrimination contre lui, conflit d'intérêts, dissimulation délibérée, élections illégales et frauduleuses, conseil corrompu, violation des règlements administratifs et favoritisme du président envers ses « copains ». M. Vimal Hardat, le président de Cricket Canada, lui a dit qu'il ne voulait pas faire de commentaires et M. Syed n'a reçu aucune information à propos du processus électoral.

14. Mais le 24 mars 2016, M. Hardat a envoyé un courriel au demandeur pour l'informer que [traduction] « les élections avaient été reportées de 60 jours comme il est indiqué sur notre site Web et nos médias sociaux ». Le courriel précisait ensuite que la candidature du demandeur serait soumise au Comité des mises en candidature.

15. M. Zafar Khan, le secrétaire général de Cricket Canada élu en 2016 et l'une des parties affectées en l'espèce, a expliqué qu'un Comité des mises en candidature a été établi en mai 2016. Le témoin a dit que le Comité a été formé par M. Hardat. Celui-ci a recommandé un certain nombre de personnes pour siéger au Comité. Durant la pause du déjeuner lors de l'audience, M. Khan, qui subissait alors son interrogatoire principal, a reçu un courriel indiquant que c'était M. Amit Joshi, et non pas M. Hardat, qui avait pris la responsabilité du processus des mises en candidature. Il a alors témoigné que c'était

M. Joshi qui avait formé le Comité des mises en candidature. Ce témoignage ne semble pas être contesté. M. Joshi était alors vice-président de Cricket Canada et il s'était présenté au poste de président lors des élections de mai 2016.

16. M. Ingleton Liburd est directeur général de Cricket Canada depuis une Assemblée générale annuelle qui a eu lieu les 5 et 6 avril 2014. Il est chargé de superviser les activités quotidiennes de Cricket Canada. Il relève du Conseil d'administration. M. Liburd a dit qu'il a assuré la coordination du Comité des mises en candidature pour les élections de Cricket Canada tenues en mai 2016. M. Joshi l'a contacté pour lui donner les noms de personnes auxquelles il devait demander de siéger au Comité des mises en candidature, en plus de lui-même. Le rôle du Comité était de recueillir les noms des candidats et leurs CV, d'obtenir leurs signatures électroniques, de vérifier la légitimité de leurs candidatures et de faire parvenir leurs noms aux autorités des élections. Le Comité devait également s'assurer que les candidats acceptaient leur mise en candidature.

17. Plusieurs personnes ont été contactées et les deux personnes retenues pour former le Comité, en plus de M. Liburd, étaient M. David Liverman et M. Kantilal Patel. Seul M. Liburd avait accès aux candidatures et il devait faire parvenir les noms des candidats aux deux autres membres du Comité.

18. M. Liburd a dit lors de son témoignage qu'il n'avait pas eu connaissance de règlements administratifs indiquant qu'une personne ne pourrait pas se présenter à plus d'un poste. De fait, il a posé la question et on lui a dit qu'il n'y avait pas de règlement administratif l'interdisant.

19. Le témoin a dit que M. Joshi a démissionné de son poste de vice-président avant les élections. Il a ajouté que M. Joshi aurait été en conflit d'intérêts s'il s'était présenté aux élections et avait en même temps choisi les membres du Comité des mises en candidature.

20. Les membres du Comité des mises en candidature ont discuté de toutes les candidatures et ont convenu qu'elles étaient valides. M. Liburd a vérifié les règlements administratifs et n'a relevé aucune violation. Le Comité a suivi le processus électoral énoncé dans les règlements administratifs.

21. M. David Liverman, l'un des trois membres du Comité des mises en candidature, est administrateur de Cricket Newfoundland and Labrador. Il a dit que M. Liburd lui avait demandé de siéger au Comité et lui avait dit que son rôle consisterait à examiner les candidatures pour s'assurer qu'elles étaient présentées selon le format et dans les délais prévus. La date limite pour soumettre les candidatures avait été fixée au 14 mai 2016. Les normes applicables aux candidatures étaient fondées sur les règlements administratifs de septembre 2015, qui ont été donnés aux membres du Comité des mises en candidature. Lorsque la candidature venait d'une personne autre que le candidat lui-même, le Comité devait s'assurer que le candidat proposé acceptait sa mise en candidature.

22. M. Liverman a dit qu'un avis de candidatures a été affiché sur le site Web de Cricket Canada. Dans le préambule de cet avis, il était fait référence aux élections qui avaient été reportées de 60 jours et au Comité des mises en candidature formé de trois membres. Il était également précisé que les candidatures devaient être soumises au Comité des mises en candidature et que les candidats devaient faire parvenir leur consentement écrit à une adresse courriel précisée. L'avis énumérait également les postes qui devaient faire l'objet des élections.

23. M. Liverman a dit qu'il n'avait pas été question de demander aux candidats qui faisaient partie d'organismes provinciaux de se retirer de leurs fonctions et que la possibilité de conflits d'intérêts n'avait pas été considérée comme un problème. Le témoin a indiqué qu'il avait siégé Comité à titre de bénévole impartial, qu'il n'avait jamais rencontré les candidats et qu'il n'avait aucun intérêt dans les élections. Il a dit qu'il avait été jugé que la candidature de M. Syed avait été soumise dans un format acceptable.



24. M. Saini a expliqué que les nouveaux règlements administratifs avaient été élaborés pour assurer leur conformité à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ont été approuvés à l'AGA qui a eu lieu à Toronto les 5 et 6 avril 2014. Il s'agissait de la première série de règlements administratifs qui étaient conformes à ladite *Loi*. Les règlements administratifs de 2014 ont fait l'objet de modifications en 2015, lesquelles ne portaient pas sur les élections et n'étaient pas conformes à la *Loi*.

25. M. Khan a expliqué que Cricket Canada a suivi les règlements administratifs qui avaient été approuvés lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue le 11 septembre 2015. Ces règlements administratifs ont ensuite été approuvés lors d'une assemblée en mars 2016 et sont maintenant observés par Cricket Canada. Selon son témoignage, le processus normal suivi pour modifier les règlements administratifs a consisté à présenter les modifications proposées lors d'une AGA et à les soumettre à un vote à l'assemblée suivante pour les faire approuver et les faire entrer en vigueur immédiatement. Ensuite elles devaient être déposées au registre des sociétés. M. Khan ne sait pas si les règlements administratifs approuvés en 2016 ont été déposés. M. Liburd a dit que les règlements administratifs approuvés en septembre 2015 et mars 2016 n'ont pas encore été déposés auprès d'Industrie Canada.

26. Le vendredi 13 mai 2016, le demandeur a envoyé trois courriels à Cricket Canada indiquant qu'il soumettait son nom aux élections de Cricket Canada pour les postes de président, vice-président et secrétaire. M. Syed y a joint son curriculum vitae, qui décrivait ses compétences professionnelles et personnelles. Son courriel décrivait également ses compétences et son expérience en cricket.

27. Le lundi 16 mai 2016, Cricket Canada a fait parvenir par courriel au demandeur trois accusés de réception automatisés de ses candidatures et leurs pièces jointes. Les trois postes pour lesquels il présentait sa candidature étaient soumis au scrutin.

28. M. Liburd a confirmé qu'il a reçu la demande de mise en candidature du demandeur et lui a envoyé des accusés de réception par courriel. Il a confirmé que le

demandeur s'était présenté aux postes de président, vice-président et secrétaire de Cricket Canada.

29. Un tableau intitulé « Cricket Canada – Élections 2016 » confirme que M. Syed avait été mis en candidature pour les postes de président, vice-président et secrétaire.

30. Le 17 mai 2016, Cricket Canada a affiché une mise à jour à propos des élections sur la page « NEWSWIRE » de son site Web public, annonçant la liste des candidats retenus pour les élections à son Conseil d'administration. Cette information a également été affichée sur Facebook et Twitter. La mise à jour indiquait également que lors de l'AGA de Cricket Canada de 2016, les administrateurs avaient convenu à l'unanimité de reporter de 60 jours les élections générales qui avaient été prévues pour le 20 mars 2016. Elle précisait que les élections auraient lieu le 19 mai 2016. La liste des candidats indique que le nom du demandeur figurait parmi les candidats aux postes de président, vice-président et secrétaire. Le demandeur a dit qu'il avait appris que sa candidature avait été acceptée le 16 ou 17 mai 2016. M. Liburd a dit que la Saskatchewan Cricket Association a reçu un avis d'élection quatre ou cinq jours avant la tenue des élections. Il a dit également qu'un avis d'élection avait été affiché sur le site Web de Cricket Canada au début avril 2016.

31. M. Liburd a dit que les membres votants lors des élections de Cricket Canada de mai 2016 étaient les dix administrateurs provinciaux. Il leur a fait parvenir toutes les candidatures avec les curriculum vitae. Le témoin a dit que les membres votants pouvaient se présenter aux élections et qu'il n'avait eu pas besoin de vérifier s'ils avaient démissionné avant les élections, car les règlements administratifs ne l'exigeaient pas. Rien dans les règlements administratifs ne prévoit qu'un administrateur provincial doit démissionner avant de se présenter à des élections.

32. Le témoignage de M. Liburd a établi que :

- M. M. Chaudhary était l'administrateur provincial de l'Alberta au moment où les élections de Cricket Canada ont eu lieu en mai 2016, il n'a pas démissionné de ce poste, s'est présenté au poste d'administrateur général et a été élu;
- M. R. Bajwa était l'administrateur provincial de la Colombie-Britannique au moment des élections, il n'a pas démissionné de ce poste, s'est présenté au poste de vice-président et a été élu;
- M. M. Shaikh était l'administrateur provincial de l'Ontario au moment des élections, il n'a pas démissionné de ce poste, s'est présenté au poste d'administrateur général et a été élu;
- M. A. Joshi était vice-président de Cricket Canada au moment des élections, il a démissionné de ce poste un jour avant les élections, s'est présenté au poste de président et n'a pas été élu.

33. Les élections de Cricket Canada ont eu lieu le 19 mai 2016. Les 10 administrateurs provinciaux ont déposé au total 21 bulletins de vote. Le nombre de bulletins de vote que chaque administrateur provincial pouvait déposer dépendait du nombre d'équipes de cricket dans sa province. Si la province avait 75 équipes de cricket ou plus, son administrateur provincial pouvait déposer quatre bulletins de vote. Selon ce système, les administrateurs provinciaux de l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique avaient quatre voix chacun. Ceux du Québec et de la Saskatchewan avaient deux voix chacun. Et enfin, les administrateurs provinciaux du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve/Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard avaient chacun une voix.

34. M. Prakhar Shrivastava, qui avait été révoqué de ses fonctions de président, administrateur et dirigeant de la Saskatchewan Cricket Association à la suite d'une motion adoptée à l'unanimité, a néanmoins exprimé deux voix. M. Azhar Khan, le président de la SCA élu le 24 janvier 2016, n'a pas voté. Il a dit, lors de son témoignage à l'audience devant le présent tribunal, que le lendemain de son élection, il a envoyé un courriel à Cricket Canada l'informant qu'il avait été élu président de la SCA, mais que néanmoins, il n'avait pas été autorisé à voter aux élections de Cricket Canada le 19 mai 2016. M. Khan a également dit que le Conseil d'administration de la Saskatchewan Cricket Association avait informé Cricket Canada, dans un courriel envoyé après le

3 janvier 2016, qu'il y avait eu un vote de défiance contre M. Shrivastava, mais qu'il n'avait pas reçu de réponse.

35. M. Saini a dit que MM. Chaudhary, Bajwa et Shaikh ont tous conservé leurs postes d'administrateurs provinciaux respectifs après les élections. M. Bajwa a ensuite été remplacé à la demande de M. Saini.

36. Cricket Canada a utilisé le logiciel « Election Runner » pour assurer le bon déroulement du scrutin à l'AGA. L'information affichée par le biais d'Election Runner indique que M. Ranjit Saini est le candidat qui a été élu au poste de président, avec 15 des 21 voix exprimées, ce qui représentait 71 % des voix. Les deux autres candidats ont reçu chacun trois voix (14 %) et le demandeur n'en a reçu aucune. S'agissant du poste de vice-président, le candidat élu était M. Rashpal Bajwa, qui a obtenu 20 des 21 voix, soit 95 % des voix. Le demandeur a reçu une voix (5 %). M. Zafar Khan a reçu 20 des 21 voix (95 %) pour le poste de secrétaire et le demandeur en a reçu une (5 %).

37. Les résultats des élections ont été transmis au Conseil d'administration et aux administrateurs provinciaux, et affichés également sur le site Web de Cricket Canada. Le demandeur a reçu les résultats des élections le 20 ou 21 mai 2016, d'un ami qui lui a fait suivre un courriel de l'administrateur provincial de l'Alberta.

38. Le demandeur a dit qu'il avait eu l'impression d'avoir fait l'objet de discrimination, qu'il s'était senti blessé et était déprimé.

39. M. Saini a affirmé que le demandeur n'avait pas été traité différemment des autres candidats aux élections et il a ajouté qu'il ne connaissait pas le demandeur avant les élections, qu'il ne l'avait jamais rencontré et qu'il ne savait pas où il vivait.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

### **Le demandeur :**

40. M. Syed a fait valoir que sa plainte soulève deux questions. Premièrement, il y a eu fraude électorale et les procédures régulières prévues aux règlements administratifs n'ont pas été suivies et, deuxièmement, les règlements administratifs ont été modifiés de manière inappropriée. Il soulève des allégations de partialité, de discrimination, de dissimulation délibérée et de conflit d'intérêts. Il soutient que Cricket Canada a pris des décisions qui étaient manifestement déraisonnables et influencées par un parti pris, et exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées.

41. Le demandeur a insisté sur le fait qu'il souhaite l'équité et la justice. Il croit qu'il a été traité injustement. Il était nouveau à Cricket Canada, était membre du grand public et personne ne lui a répondu. Cricket Canada ne l'a pas informé du processus électoral.

42. M. Syed a soutenu que Cricket Canada a eu un comportement qui contrevenait à ses règlements administratifs et au processus approprié à suivre. Ce comportement a consisté notamment à dissimuler délibérément des documents importants ayant trait à ses règlements administratifs jusqu'en janvier de cette année. Il estimait que les règlements administratifs de 2014 étaient de [traduction] « faux règlements administratifs », fabriqués pour favoriser le Conseil d'administration.

43. Le demandeur a fait observer que le Comité des mises en candidature a été formé par une seule personne, ce qu'il a qualifié de bizarre.

44. Le demandeur a renvoyé au fait que M. Mohammed Shaikh n'avait pas démissionné de son poste d'administrateur provincial de l'Ontario, ni avant les élections ni après avoir été élu administrateur général, ce qui le plaçait en situation de conflit d'intérêts. Les règlements administratifs précisent qu'une personne ne peut pas occuper deux postes en même temps.

45. M. Syed a fait valoir que la mise à jour concernant les élections, que Cricket Canada a affichée sur son site Web le 17 mai 2016, deux jours seulement avant les élections, n'a pas donné aux membres du public la possibilité de présenter leurs candidatures.

46. Le demandeur a en outre fait valoir que Cricket Canada avait été mis au courant du vote de défiance contre la présidence de M. Shrivastava et qu'il aurait donc dû cesser de reconnaître ce dernier comme président. M. Khan a été élu comme nouveau président de la SCA le 24 janvier 2016, et pourtant Cricket Canada a continué à appuyer M. Shrivastava comme président, même après que le conseiller juridique de la SCA eut informé le conseiller juridique de Cricket Canada que M. Shrivastava avait été révoqué de son poste de président et que M. Khan était le nouveau président légitime. Cricket Canada a délibérément ignoré ce fait.

47. En guise de réparation, le demandeur demande la tenue d'élections justes avec un Comité des mises en candidature neutre. Il demande qu'un Conseil d'administration intérimaire soit choisi par les administrateurs provinciaux. Il aimerait avoir la possibilité de se présenter uniquement au poste de président lors de ces élections.

48. M<sup>e</sup> Louis Browne, avocat du demandeur, a également demandé la tenue d'élections libres et justes.

49. L'avocat a souligné le devoir fiduciaire des élus et fait valoir qu'il y a conflit d'intérêts dès lors qu'un administrateur provincial se présente lui-même comme candidat à des élections. Un administrateur pourrait ensuite abuser de sa position et de son pouvoir pour promouvoir ses propres intérêts. Il y aurait une apparence de conflit d'intérêts.

50. M<sup>e</sup> Browne a argué que s'il y a eu une tentative délibérée de marginaliser les efforts de la campagne du demandeur ou même s'il a subi un désavantage involontaire en ce qui a trait à sa campagne, ce serait suffisant pour conclure qu'il a subi un préjudice. Il n'a pas été informé du processus et ses intérêts ont de ce fait été compromis. Si M. Syed

avait pu faire du lobbying, il aurait augmenté ses chances de réussir, mais on ne lui en a pas donné la possibilité. Ceci était injuste.

51. M<sup>e</sup> Browne a fait valoir que les règlements administratifs, qui d'après ce qu'il comprend sont en train d'être modifiés, doivent être clairs et connus à l'avance pour assurer des élections libres et justes.

**Cricket Canada :**

52. M<sup>e</sup> Sharan Sodhi, avocate de Cricket Canada, a fait valoir que puisque le demandeur n'est pas membre de Cricket Canada, les règlements administratifs n'ont aucun effet sur son élection, car ils ne régissent que les membres.

53. L'avocate soutient que les seuls documents pertinents soumis par le demandeur sont ceux qui concernent les élections. Il y avait d'autres documents confidentiels et leur inclusion sur le Portail de gestion des dossiers (PGD) constituait un abus de procédure.

54. Les règlements administratifs ont été modifiés plusieurs fois depuis 2014 pour assurer leur conformité à la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*. La documentation soumise par Cricket Canada indique que les règlements administratifs actuels ont été certifiés.

55. M<sup>e</sup> Sodhi a invoqué la définition de conflit d'intérêts qui se trouve au paragraphe 7.1 des règlements administratifs actuels, qui prévoit notamment qu'un administrateur ou dirigeant qui a un intérêt ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt [traduction] « dans une transaction ou un contrat proposé » doit se conformer à la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*, révéler la nature et l'importance de cet intérêt au Conseil, s'abstenir de voter ou de prendre la parole lors d'un débat, et s'abstenir d'influer sur les décisions ayant trait à un tel contrat ou transaction. Il n'y avait pas de tel conflit d'intérêts en l'espèce.

56. L'avocate a renvoyé au paragraphe 1.5 des règlements administratifs, qui prévoit notamment que les réunions des membres et du Conseil doivent se dérouler conformément aux règles de procédures du recueil *Robert's Rules of Order*. La section 46 de ces règles prévoit notamment que la règle générale selon laquelle nul ne peut voter sur une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou pécuniaire direct [traduction] « n'empêche pas un membre de voter pour lui-même pour toute fonction ou autre poste... » Les administrateurs provinciaux peuvent donc voter pour eux-mêmes aux élections.

57. M<sup>e</sup> Sodhi a insisté sur le fait que les résultats du scrutin aux élections auraient été les mêmes si M. Shrivastava n'avait pas voté. Le demandeur n'a donc pas été touché par le fait que celui-ci ait voté. Il y a eu confusion de la part de Cricket Canada au sujet du président de la SCA.

58. L'avocate a fait valoir que le demandeur a reçu un courriel l'informant que sa candidature avait été reçue et c'est tout ce qui était exigé.

59. À propos de mesure de réparation, M<sup>e</sup> Sodhi a indiqué qu'il y aura de nouvelles élections à Cricket Canada et une AGA à un moment donné avant le 30 juin 2017, comme l'exigent les règlements administratifs. Toutefois, ces élections n'auront pas pour but d'élire un nouveau président, car le mandat de ce poste est d'une durée de deux ans.

**Les parties affectées :**

**M. Manzoor Chaudhary :**

60. M. Chaudhary a dit qu'il fait partie de Cricket Canada depuis six ans et qu'il a assisté à toutes les réunions depuis 2013.



61. M. Chaudhary a fait valoir qu'il était injuste que le demandeur n'ait pas été informé de la date des élections.

62. S'agissant de la mesure de réparation, M. Chaudhary a indiqué qu'il devrait y avoir de nouvelles élections pour tous les postes, que le processus devrait être repris entièrement. Les règlements administratifs qui ont été adoptés en bonne et due forme en 2013 devraient être modifiés. Les élections devraient être annoncées au public.

**M. Ranjit Saini :**

63. M. Saini a fait valoir que la « mère » des règlements administratifs étaient ceux qui ont été approuvés en 2013. Des règlements administratifs ont été approuvés par la suite, en 2014 et 2015.

64. M. Saini a fait remarquer que les élections et les résultats ont été affichés publiquement.

65. Il a également été argué que le demandeur avait des liens avec les administrateurs provinciaux.

**DÉCISION**

66. La demande présentée par le demandeur pour engager une procédure dans cette affaire est manifestement centrée sur les élections de Cricket Canada qui ont eu lieu le 19 mai 2016. Les allégations du demandeur tournent autour de ces élections, à savoir : fraude électorale, défaut de suivre la procédure prévue aux règlements administratifs, discrimination, racisme, partialité, exercice du pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées, illégalité et iniquité des élections, et vote d'une personne qui n'en avait pas le droit. La solution recherchée par le demandeur a également trait à ces élections :

[traduction] « Révoquer les résultats des élections illégales du 19 mai 2016. Tenue de nouvelles élections justes à Cricket Canada au moyen d'un processus approprié... »

67. Étant donné que le CRDSC a offert ses services de règlement des différends en se fiant à la demande du demandeur, qui est centrée sur les élections, ce tribunal a indiqué aux parties dès le début de l'audience qu'il ne considérerait comme pertinents pour le différend que les éléments de preuve relatifs aux élections. Cette précision s'imposait, car une grande partie de la documentation et de la correspondance que le demandeur a déposées (108 documents comprenant plusieurs centaines de pages ont été déposés par le demandeur et ajoutés au PGD) ont trait à des questions qui ne sont pas pertinentes pour le différend ou sont irrecevables pour d'autres raisons.

68. En effet, bon nombre des documents déposés par le demandeur concernent des allégations d'irrégularités financières, ayant trait notamment à des dépenses, frais d'adhésion, transactions, subventions, questions de financement, ainsi qu'au traitement des joueurs et équipes de cricket, et aux comptes-rendus que les médias en ont faits. Le demandeur a également essayé de présenter de la documentation exposant en détail les efforts des parties pour régler le présent différend par la médiation et déposé de nombreux avis juridiques confidentiels rédigés par des avocats et adressés à leur client, Cricket Canada.

69. Ce tribunal a examiné et pris en considération la preuve documentaire pertinente, les témoignages et les observations présentées par les parties au cours des quatre journées de l'audience relative à cette affaire. À la suite de cette analyse, le tribunal conclut qu'à certains égards, les élections de Cricket Canada qui se sont déroulées le 19 mai 2016 ont été tenues de manière irrégulière. À d'autres égards, les élections ont été tenues de manière régulière. Les éléments de preuve qui constituent le fondement de cette conclusion d'irrégularité sont les suivants.

70. Premièrement, la preuve a établi que la Saskatchewan Cricket Association a voté à l'unanimité pour révoquer M. Shrivastava de ses fonctions de président de la SCA à la

suite d'une motion de défiance lors d'une réunion tenue le 3 janvier 2016. La preuve a également établi que M. Azhar Khan a été élu en bonne et due forme comme nouveau président de la SCA le 24 janvier 2016.

71. Cricket Canada a rapidement été informé du vote de défiance, de la révocation de M. Shrivastava de ses fonctions de président de la SCA et de l'élection de M. Khan comme nouveau président. Plus précisément, après le 3 janvier 2016, le Conseil d'administration de la SCA a informé Cricket Canada par courriel qu'un vote de défiance contre M. Shrivastava avait été tenu. Et le lendemain de son élection, M. Khan a envoyé un courriel à Cricket Canada pour l'informer qu'il avait été élu président de la SCA. Qui plus est, par lettre datée du 2 février 2016, un cabinet d'avocats représentant la SCA a confirmé à un cabinet d'avocats représentant Cricket Canada que M. Shrivastava avait été révoqué de ses fonctions de président de la SCA et que M. Khan avait été élu comme nouveau président.

72. En dépit de cette information apparemment claire et fiable en provenance de diverses sources, le Conseil d'administration de Cricket Canada a décidé à l'unanimité de continuer à reconnaître M. Shrivastava comme président et de l'autoriser à voter lors des élections. Cela n'aurait pas dû se produire. M. Khan aurait dû être autorisé à voter en tant que président nouvellement élu de la SCA, au lieu de M. Shrivastava. Le tribunal n'accepte pas la prétention selon laquelle Cricket Canada n'avait pas bien compris la situation en Saskatchewan et n'avait pas réalisé qu'un président nouvellement élu avait remplacé un président qui avait été révoqué. Si M. Shrivastava a continué à se comporter comme s'il était encore président, Cricket Canada aurait dû affirmer son autorité et l'informer qu'il ne pourrait pas voter lors des élections, et confirmer à M. Khan qu'il voterait en tant que président. Les deux voix exprimées par M. Shrivastava représentaient 9,5 % du nombre total de voix et auraient pu modifier le résultat. Le fait qu'il n'a pas modifié le résultat ne légitime pas le scrutin vicié.

73. Le deuxième fondement probatoire qui a permis au tribunal de conclure qu'il y avait eu des irrégularités réside dans le fait que les 10 administrateurs provinciaux qui ont

voté lors des élections de Cricket Canada étaient autorisés à se présenter aux élections sans avoir d'abord démissionné de leurs postes.

74. Parmi les 10 administrateurs provinciaux, M. Chaudhary, l'administrateur provincial de l'Alberta, n'a pas démissionné de son poste, s'est présenté comme administrateur général et a été élu; M. Bajwa, l'administrateur provincial de la Colombie-Britannique, n'a pas démissionné de son poste, s'est présenté comme vice-président et a été élu; M. Shaikh était l'administrateur provincial de l'Ontario, n'a pas démissionné de son poste, s'est présenté comme administrateur général et a été élu. Qui plus est, selon le témoignage de M. Saini, les trois hommes ont tous conservé leurs postes d'administrateur provincial respectifs après les élections.

75. Les trois administrateurs provinciaux susmentionnés, qui n'ont pas démissionné et se sont fait élire lors des élections, avaient la possibilité de voter pour eux-mêmes en déposant quatre bulletins sur les 21 disponibles, ce qui représentait 19 % des voix exprimées. Le tribunal estime que cela était inapproprié, car les quatre voix de chacun d'eux ont pu être exprimées uniquement pour les aider à se faire élire eux-mêmes et non pas selon le mérite relatif de chaque candidat. Quelqu'un qui présente sa candidature pour un poste en étant en concurrence avec d'autres candidats a naturellement un parti pris en sa faveur. Et cela était particulièrement inapproprié dans le cas des trois administrateurs susmentionnés à cause du pourcentage élevé des voix qu'ils pouvaient exprimer pour eux-mêmes. Dix-neuf pour cent des voix peuvent souvent faire la différence entre la victoire et la défaite. Le fait que le recueil *Robert's Rules of Order* cité dans les règlements administratifs indique que rien n'empêche un administrateur de voter pour lui-même pour quelque poste que ce soit, est une raison de plus de s'assurer que les administrateurs provinciaux ne soient pas en mesure de se présenter aux élections tout en conservant leur important pourcentage des droits de vote en ne démissionnant pas.

76. Le fait que les trois administrateurs provinciaux qui ont réussi à se faire élire aient conservé leurs postes après les élections signifie qu'ils étaient ensuite susceptibles d'abuser de leur poste et de leur pouvoir à titre d'administrateurs élus de Cricket Canada

en favorisant leurs propres programmes et intérêts provinciaux. Cette situation créait au moins une apparence de conflit d'intérêts.

77. Le troisième élément d'irrégularité dans la tenue des élections établi par la preuve tient à la nature des arrangements conclus entre M. Saini, qui a été élu président, et les trois administrateurs provinciaux qui votaient également. M. Saini a reconnu en contre-interrogatoire que non seulement il avait demandé l'appui des trois administrateurs, mais il était parvenu à une « entente » en demandant l'appui de M. Chaudhary, l'administrateur provincial de l'Alberta, qui voulait être responsable du « programme des seniors ». Pour le Tribunal, cela veut dire que M. Saini a promis à M. Chaudhary qu'il obtiendrait le portefeuille qu'il désirait si ce dernier votait pour lui comme président. Cette conclusion est renforcée par le témoignage de M. Saini selon lequel les trois administrateurs et lui avaient [traduction] « discuté de la façon dont Cricket Canada serait dirigé et de qui serait responsable de quels portefeuilles ». Le Tribunal estime que cet arrangement va bien au-delà du simple lobbying et équivaut à un trucage irrégulier de l'élection du président. En vertu d'un tel arrangement, M. Saini obtenait 12 des 21 voix exprimées, ce qui lui garantissait le poste de président. L'entente signifiait que le vote pour le poste de président était fondé sur un échange de faveurs et non pas sur une évaluation des mérites respectifs des candidats, et cela a transformé cette partie des élections en mascarade électorale.

78. Le quatrième élément d'irrégularité révélé par la preuve réside dans le fait que M. Joshi, qui s'est présenté au poste de président lors des élections, a également sélectionné les trois personnes qui allaient former le Comité des mises en candidature. M. Joshi a d'abord sélectionné M. Liburd pour faire partie du Comité, puis il a communiqué avec lui et lui a donné les noms des autres personnes qu'il devait solliciter pour former le Comité. Le Tribunal estime que cela a placé M. Joshi en situation de conflit d'intérêts potentiel ou du moins créé l'apparence d'un conflit d'intérêts. Les deux intérêts de M. Joshi en conflit étaient d'une part son désir de devenir président et d'autre part la sélection en bonne et due forme des membres du Comité des mises en candidature. Le Comité des mises en candidature s'est acquitté de la tâche cruciale de recueillir les

noms des candidats, de vérifier la légitimité de leurs candidatures et de transmettre ces noms aux administrateurs qui devaient voter. Lorsque la personne qui sélectionne les membres du Comité se présente également aux élections, cela crée la perception que cette personne pourrait influencer le Comité de manière à favoriser sa candidature. Rien n'indiquait que cela s'était effectivement produit, mais la perception est là.

79. En ce qui a trait aux aspects des élections qui se sont déroulés de façon appropriée, le Tribunal conclut que les dirigeants de Cricket Canada ont communiqué de façon adéquate avec le demandeur et lui ont généralement donné les informations nécessaires. Leur seul défaut a été de ne pas accuser réception des candidatures qu'il leur a fait parvenir par courriel le 17 mars 2016 pour les élections qui devaient avoir lieu trois jours plus tard. Il était compréhensible que M. Hardat ait dit au demandeur qu'il ne voulait pas faire de commentaires après que ce dernier lui eut envoyé une série de courriels contenant des accusations incendiaires non prouvées, dont certaines étaient fausses.

80. Malgré ces accusations, M. Hardat a informé le demandeur, le 24 mars 2016, le même jour que l'une des accusations, que les élections avaient été reportées de 60 jours et lui a signalé que cette information avait été diffusée sur le site Web de Cricket Canada et sur les médias sociaux. Le courriel indiquait également au demandeur que sa candidature serait soumise au Comité des mises en candidature. Le demandeur savait que les élections auraient dû avoir lieu le 20 mars 2016. Il savait également désormais qu'elles avaient été repoussées de 60 jours. Il pouvait donc facilement en déduire à ce moment-là que les élections auraient lieu aux alentours du 19 mai 2016.

81. En ce qui concerne les élections du 19 mai 2016, M. Liburd a dit lors de son témoignage qu'un avis d'élections avait été affiché sur le site Web de Cricket Canada au début du mois d'avril 2016.

82. M. David Liverman, membre du Comité des mises en candidature, a expliqué qu'un avis de candidature a été affiché sur le site Web de Cricket Canada. L'avis faisait

référence aux élections qui avaient été reportées de 60 jours et au Comité des mises en candidature de trois membres, et précisait que les candidatures devaient être soumises au dit Comité et que les candidats devaient faire parvenir leur consentement écrit à une adresse de courriel particulière. L'avis indiquait également les postes à pourvoir lors des élections. Le demandeur avait déjà été informé par M. Hardat qu'il y avait des informations au sujet des élections sur le site Web de Cricket Canada, et il lui suffisait donc de le consulter pour obtenir toutes les informations dont il avait besoin. De toute manière, il n'a eu aucun mal à soumettre ses candidatures avant la date limite.

83. Le lundi 16 mai 2016, le premier jour ouvrable après le jour où le demandeur a envoyé trois courriels afin de soumettre son nom pour les élections, Cricket Canada lui a fait parvenir trois courriels automatisés accusant réception de ses candidatures et des pièces jointes. Le lendemain, Cricket Canada a affiché une mise à jour à propos des élections sur son site Web, sur Facebook et sur Twitter, annonçant la liste des candidats retenus pour les élections, qui incluait le nom du demandeur pour les trois postes qu'il briguait.

84. Les résultats des élections ont été affichés sur le site Web de Cricket Canada, pourtant le demandeur a reçu les résultats d'un ami. Il ne voulait apparemment pas se fier au site Web, alors qu'on lui avait dit qu'il y trouverait des informations.

85. Le Tribunal estime que le Comité des mises en candidature a rempli ses fonctions de manière appropriée tout au long du processus électoral. Le témoignage de M. Liburd a permis d'établir que le Comité a joué un rôle raisonnable et important. Il a vérifié les règlements administratifs et n'a pas relevé de violations. Il a dit que le Comité a suivi le processus électoral établi dans les règlements administratifs. M. Liverman a dit qu'il siégeait à titre de bénévole impartial au Comité, qu'il n'avait jamais rencontré les candidats et qu'il n'avait aucun intérêt dans les élections.

86. Le demandeur allègue qu'il a été victime de discrimination. Toutefois, il n'a présenté aucune preuve de discrimination pour un des motifs interdits en vertu de la

*Charte canadienne des droits et libertés.* Ces motifs sont la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, ou l'incapacité physique ou mentale. Il n'y avait pas non plus de preuve d'un autre type de discrimination contre le demandeur. Il avait un désavantage parce qu'il venait de l'extérieur de Cricket Canada : il ne connaissait pas les rouages de l'organisme et il était inconnu des dirigeants de Cricket Canada. Mais cela n'équivaut pas à de la discrimination. Il aurait pu consulter M. Shrivastava ou M. Khan, qui avaient tous les deux été présidents de la SCA à différentes époques, pour obtenir davantage d'information sur le processus électoral.

87. Le Tribunal ne pense pas que le demandeur a perdu des occasions de faire du lobbying parce qu'il a été victime de discrimination. La seule preuve de « lobbying » présentée à l'audience concernait l'échange douteux de promesses et de faveurs auquel s'étaient livrés M. Saini et trois administrateurs provinciaux. C'est une bonne chose que le demandeur n'ait pas pris part à une telle activité. Même s'il avait essayé, il est hautement improbable que, venant de l'extérieur, il aurait eu beaucoup de succès.

88. En conséquence, compte tenu des irrégularités qui ont eu lieu lors de la tenue des élections du 19 mai 2016 décrites ci-dessus, le Tribunal ordonne que :

- de nouvelles élections pour tous les postes du Conseil d'administration de Cricket Canada, y compris le poste de président, soient tenues aussi tôt que possible;
- les élections soient ouvertes au grand public et seront tenues de manière juste;
- les détails des élections et du processus électoral soient annoncés bien avant les élections sur le site Web de Cricket Canada, Facebook, Twitter et/ou d'autres médias sociaux ou par d'autres moyens;
- M. Azhar Khan soit reconnu comme président de la Saskatchewan Cricket Association en ce qui concerne les élections à moins que sa présidence ne se termine avant;
- il soit interdit à toute personne qui joue un rôle dans la sélection des membres du Comité des mises en candidature de se présenter aux élections;



- tout administrateur provincial, ou toute autre personne qui a le droit de voter en raison de son poste, qui a l'intention de se présenter aux élections doit démissionner de son poste avant la tenue des élections;
- attendu que les parties ont indiqué que de nouvelles élections devront avoir lieu avant le 30 juin 2017, soit à peine trois mois ou moins à compter de la date de cette décision, les membres du Conseil d'administration qui ont été élus le 19 mai 2016 soient autorisés à demeurer en place et à remplir leurs fonctions jusqu'à la tenue des nouvelles élections;
- toutes les modifications nécessaires soient apportées aux règlements administratifs afin qu'ils soient entièrement conformes à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ainsi qu'aux conclusions de cette décision;
- il soit interdit à toute personne qui se présente aux élections d'offrir, de suggérer ou de promettre un avantage à une personne qui vote aux élections.

Daté à Ottawa, le 15 mars 2017.

---

Ross C. Dumoulin  
Arbitre